

**RAPPORT N° 95/5-10**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**RESILIATION DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ M.C.I. POUR LE  
LOT N° 6 : REVÊTEMENTS DE SOLS DE LA MAISON DE LA  
COMMUNICATION**

**AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ NEGOCIE**

Un marché de travaux d'un montant de 1 386 636,93 F TTC a été passé le 22 Mars 1994 avec la Société Marbre Céramica Industrie (M.C.I.), après Appel d'Offres, pour la construction de la Maison de la Communication - Lot n° 6 : Revêtements de sols.

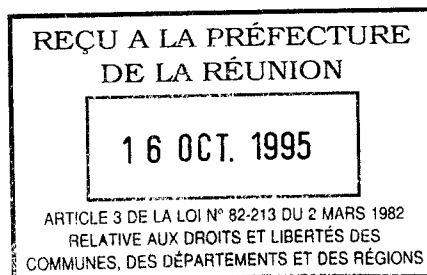
La Société M.C.I. a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce du 13 Septembre 1995. Par conséquent le marché de travaux concernant ce lot est résilié aux torts exclusifs de la société défailiante.

Il vous est demandé, en conséquence :

- de m'autoriser, après consultation d'entreprises suivant la procédure réglementaire à passer un marché négocié pour les travaux de ce lot conformément à l'Article 104-1, 3ème alinéa du Code des Marchés Publics et à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 95/5-10  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

RESILIATION DU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ M.C.I. POUR LE  
LOT N° 6 : REVETEMENTS DE SOLS DE LA MAISON DE LA  
COMMUNICATION

AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ NEGOCIE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-10 du Maire ;

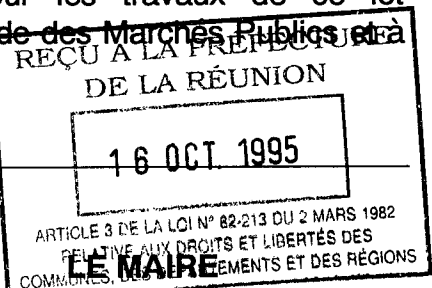
Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Culture/Animation/Sports/Ecoles, Travaux/Appel d'Offres et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire, après consultation d'entreprises suivant la procédure réglementaire à passer un marché négocié pour les travaux de ce lot conformément à l'Article 104-1, 3ème alinéa du Code des Marchés Publics et à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



Michel TAMAYA